

Chapitre 12. Dimension juridique et fiscale des systemes d'information

Quiz

1/ Le principal texte législatif autorisant à l'administration fiscale française l'accès aux systemes d'information des entreprises contrôlées a été voté :

- dans le cadre de la loi de finances de 1990 ;
- dans le cadre de la loi informatique et libertés de 1978 ;
- dans le cadre d'une loi spécifique amendée en 1990 ;
- dans le cadre de la modification du Livre des procédures fiscales de 1991.

2/ Le texte législatif permettant à l'administration fiscale française d'accéder aux données informatiques des entreprises s'applique à :

- la comptabilité générale de l'entreprise concernée ;
- la comptabilité générale de l'entreprise ainsi que les comptabilités des filiales et de la société mère ;
- la comptabilité générale et la comptabilité analytique de l'entreprise concernée ;
- n'importe quelle donnée comptable qui peut être jugée pertinente par l'administration fiscale.

3/ Les sociétés concernées par la loi autorisant l'administration fiscale française à accéder aux données informatiques sont :

- toutes les entreprises de droit français et tenant leur comptabilité au moyen d'un système informatisé ;
- toutes les entreprises dont le siège social est établi en France et tenant leur comptabilité au moyen d'un système informatisé ;
- toutes les entreprises fiscalement assujetties en France et tenant leur comptabilité au moyen d'un système informatisé ;
- aucune de ces réponses.

4/ La durée légale pendant laquelle les entreprises sont tenues de conserver les éléments pouvant être contrôlés par l'administration fiscale est de :

- cinq ans ;
- six ans, dont trois ans sur support informatique ;
- sept ans, dont trois ans sur support informatique ;
- durant la durée d'existence juridique de l'entreprise.

5/ Les entreprises françaises sont obligées, selon la loi, de conserver pendant six années :

- les données comptables ;
- les données comptables et les traitements aboutissant à leur élaboration ;
- les données, les traitements et la documentation ;
- les données, les traitements, la documentation et le matériel informatique.

6/ L'article L.74 du Livre des procédures fiscales prévoit les sanctions au motif de l'opposition au contrôle fiscal. Ces dispositions sont applicables à toute entreprise qui ne se conformerait pas aux obligations d'archivage. Le risque encouru est :

- une évaluation d'office des résultats et des pénalités de 100 % ;
- une évaluation d'office des résultats et des pénalités de 150 % ;
- une évaluation d'office des résultats et des pénalités de 200 % ;
- une évaluation d'office des résultats et des pénalités de 250 %.

7/ L'enjeu (ou les enjeux) des dispositions légales et fiscales en matière d'archivage peut se résumer à :

- intégrer et maîtriser les contraintes légales et fiscales liées à l'information de leurs systèmes d'information ;
- pouvoir répondre aux demandes des représentants de l'administration fiscale ;
- mettre à disposition les informations nécessaires et seulement les informations nécessaires ;
- les 3 réponses sont correctes.

8/ Concernant les données, l'administration demande essentiellement la production des requêtes sur les données inscrites dans les obligations d'archivage. Comment sont exécutées ces requêtes ?

- Les requêtes sont exécutées par les agents de l'administration fiscale sur le matériel de l'entreprise.
- Les requêtes sont réalisées par l'entreprise sur son matériel.
- Les requêtes sont réalisées par les agents de l'administration fiscale sur son propre matériel.
- Les 3 options sont possibles, l'administration fiscale est obligée de les présenter sous peine de nullité de la procédure.

9/ Quelle est la différence entre une facture électronique et une facture dématérialisée ?

- La facture électronique correspond à la transmission d'un formulaire électronique « image » de la facture ; la facture dématérialisée correspond à la transmission des données composant la facture.
- La facture dématérialisée correspond à la transmission d'un formulaire électronique « image » de la facture ; la facture électronique correspond à la transmission des données composant la facture.
- La facture électronique est une facture envoyée par e-mail ; la facture dématérialisée est une facture virtuelle.
- Il n'y a aucune différence.

10/ Quels sont les avantages de la dématérialisation des factures ?

- L'économie significative du temps de traitement, qui est une tâche à faible valeur ajoutée, ainsi que l'économie des coûts de traitement (manutention, timbrage, archivage, etc.).
- La possibilité d'externaliser chez un tiers l'émission de factures, ainsi que le traitement.
- La disponibilité d'un cadre juridique commun, dans le cadre de l'Union européenne, réduisant significativement les risques.
- Les 3 réponses sont correctes.

11/ Quelles sont les dimensions impactées d'un projet de dématérialisation des factures ?

- Les contraintes comptables (maintien de la piste d'audit) et les contraintes réglementaires (légales et fiscales).
- Les relations entre prestataires commerciaux, prestataires techniques, et la sécurité des échanges.
- Les contraintes d'archivages et de documentation.
- L'ensemble des dimensions citées ci-dessus.

12/ La loi française relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés date de :

- 1978 ;
- 1981 ;
- 1993 ;
- 2004.

13/ Les conditions de validité des traitements de données personnelles selon la loi du 6 août 2004 sont :

- Le traitement ne peut porter que sur des données personnelles « collectées et traitées de façon loyale et tacite », « collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes ».
- Le traitement ne peut porter que sur des données personnelles « adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées ».
- Le traitement ne peut porter que sur des données personnelles « exactes, complètes, et si nécessaire, mises à jour », « conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée qui n'excède pas la durée nécessaire aux finalités pour lesquelles elles sont collectées et traitées ».
- L'ensemble des conditions citées ci-dessus définit les conditions de validité des traitements de données personnelles.

14/ L'article 47 de la loi du 6 août 2004 prévoit des sanctions pécuniaires à l'égard des parties ne respectant les dispositions en matière de traitement de données personnelles. Ces sanctions sont :

- Jusqu'à 100 000 euros en cas de premier manquement et 300 000 euros en cas de récidive dans les cinq ans du prononcé de la première sanction. Pour les entreprises, 5 % du chiffre d'affaires hors taxes du dernier exercice, dans la limite de 300 000 euros.
- Jusqu'à 150 000 euros en cas de premier manquement et 500 000 euros en cas de récidive dans les cinq ans du prononcé de la première sanction. Pour les entreprises, 5 % du chiffre d'affaires hors taxes du dernier exercice, dans la limite de 500 000 euros.
- Jusqu'à 150 000 euros en cas de premier manquement et 300 000 euros en cas de récidive dans les cinq ans du prononcé de la première sanction. Pour les entreprises, 5 % du chiffre d'affaires hors taxes du dernier exercice, dans la limite de 300 000 euros.
- Jusqu'à 200 000 euros en cas de premier manquement et 500 000 euros en cas de récidive dans les cinq ans du prononcé de la première sanction. Pour les entreprises, 5 % du chiffre d'affaires hors taxes du dernier exercice, dans la limite de 500 000 euros.